49<sup>ème</sup> année





Première partie

# **République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 décembre 2008

# SOMMAIRE

## GOUVERNEMENT

Ministère de la Culture et des Arts

#### et

#### Ministère des Finances,

28 novembre 2008- Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/CA/ 2008 et n°277 /CAB/MIN/FINANCES/ 2008 modifiant l'Arrêté interministériel n° 25/CAB/MIN/CA/131/2005 et n° 064/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts, col. 7.

#### Ministère de la Justice et Droits Humains,

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 563/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Mission Prophétique par les Eglises Ngunza » en sigle « MI.PRO.NG. », col. 14.

13 février 2008 - Arrête ministériel n° 0001/ CAB/MIN/J&DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnel dénommé « Communauté des Assemblées Chrétiennes Tabernacles du Congo » en sigle « CACTC », col. 15.

25 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 038/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau d'Etude d'Elaboration et d'exécution des programmes et Projets de Développement », en sigle « BEPROD », col. 16.

14 août 2008 - Arrêté ministériel n° 070/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé «Fondation Kasereka Kasai pour la Reconstruction du KIVU », en sigle «KASKAS », col. 17.

20 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 120/ CAB/ MIN/ J& DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Femme Action Développement, en sigle « AFAD », col. 19.

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 127/ CAB/ MIN/ J& DH/2008 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Evangélique la Présence de Dieu », en sigle « CEPD », col. 20.

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 143/ CAB/ MIN/ J& DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Protection des Minorités au Congo » en sigle « APROMIC », col. 21. 29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 147/ CAB/ MIN/ J& DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour le Développement Intègré au Congo », en sigle « ADIC », col. 23.

**OFFICIEL** 

n° 24

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 154/ CAB/ MIN/ J& DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Siloé pour Délivrance et Sanctification du Temps de la Fin », en sigle « Eglise Siloé/ DSTF », col. 24.

18 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 169/ CAB/MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Service d'Appui au Développement Régional Intègré », en sigle « SADRI », col. 25.

18 octobre 2008 - Arrête ministériel n° 171/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Citoyenne pour la Bonne Gouvernance », en sigle « ACBG », col. 27.

18 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 172/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université de la Foi en Christ », en sigle « UFC », col. 28.

18 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 173/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chaleur Humaine pour Tous », en sigle « CHT », col. 30.

18 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 174/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Communautaire pour le Développement Durable », en sigle « ACODEVD », col. 31.

18 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 178/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Groupant des Orphelins, Enfants de la Rue, Abandonnés et Filles mères de Luluabourg », en sigle « AGROBELU », col. 32.

23 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 179/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 approuvant les modifications apportes aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'asbl non confessionnelle dénommée « Fonds Médical de Coordination », en sigle « FOMECO », col. 33.

23 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 183/ CAB/ MIN/ J& DH/ 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etude et de Formation Populaire », en sigle « CEFOP », col. 34.

#### Ministère des Affaires Foncières,

18 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2008 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 117/CAB/MIN/AFF.FONC/PKM/2007 du 30 août 2007 et du contrat d'emphytéose relatif à la parcelle n° 1011 S.R Village Kigala I, Territoire de Kasangulu, Province du Bas-Congo, col. 36.

15 décembre 2008

09 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 53.847 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mitendi, Ville de Kinshasa, col. 37.

10 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 101/CAB/ MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté n° 098/CAB/MIN/2005 du 17 novembre 2005, portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° SU 314 du plan cadastral de Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la Libération), col. 38.

09 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2008 portant création des parcelles numéros 1050 et 1052 à usage agricole du plan cadastral de Kwilu Ngongo, Territoire de Mbanza-Ngungu, Province du Bas-Congo, col. 39.

31 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4569 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 40.

19 août 2008 - Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 45.691 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Ngombe Lutengele, Ville de Kinshasa, col. 41.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 143/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant modification de l'Arrêté n° 145 bis/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 30 décembre 2006 portant création d'une parcelle de terre n° 470 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 42.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4379 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 43.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4621 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku/IBI - Village Mbakana, Ville de Kinshasa, col. 44.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 150/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4622 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku/IBI - Village Mbakana, Ville de Kinshasa, col. 45.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 151/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4623 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku/IBI - village Mbakana, Ville de Kinshasa, col. 46.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 152/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4624 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku/IBI - Village Mbakana, Ville de Kinshasa, col. 47.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 153/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4625 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku/IBI - Village Mbakana, Ville de Kinshasa, col. 48.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF. F/2006 du 28 juin 2006 portant annulation partielle de l'Arrêté n° 012/CAB/MIN/AF.F/2004 du 09 février 2004 ayant déclaré bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat, les immeubles numéros 2794/27, 279436/2794/38, 2794/39, 109/9, 3954/15, 3954/16, 3954/17 et 3954/18 situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 49.

25 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 159/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 50697 à usage agricole du plan cadastral de la Commune du Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 50.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 1063 à usage commercial et industriel du plan cadastrál de Moanda dans la Province du Bas-Congo, col. 51. 26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 174 / CAB / MIN /AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° Sr 1072 a usage agricole du plan cadastral de Selo/ Kikomba, Secteur de Luila, Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya Province du Bas- Congo, col. 52.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 50:788 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 53.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15A à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 54.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 178/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15B à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 55.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 179/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15C à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 56.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 180/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15D à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 57.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 181/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15E à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 59.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 182/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15F à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 60.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 183/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15G à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 61.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 184/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 15H à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 62.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 185/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° SR 151 à usage agricole du plan cadastral de la Collectivité - Chefferie des Kanyok de Kathisungu, Territoire de Luilu, District de Kabinda, Province du Kasaï Oriental, col. 63.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 186/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 2257 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Ngwo, Ville de Kinshasa, col. 64.

26 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 188 / CAB / MIN /AFF. FONC /2008 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 47.199 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 65.

15 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 189 / CAB / MIN /AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 51.285 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 66.

3

15 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 190 / CAB / MIN /AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 51.286 a usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 67.

15 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 191 / CAB / MIN /AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 51.288 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 68.

15 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 192 / CAB / MIN /AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 51.288 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 69.

#### Ministère de la Fonction Publique,

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° /CAB/MIN/ FP/LSIL/CJ/144/2008 portant fin de détachement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural Secrétariat Général à l'Agriculture, Pêche et Elevage, col. 70.

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° /CAB/MIN/ FP/LSIL/CJ/158/ 2008 du 18 septembre 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'empLoi de commandement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de Communication et Médias, col. 71.

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° /CAB/MIN/ FP/LSIL/CJ/159/2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, col.72.

# **COURS ET TRIBUNAUX**

#### ACTES DE PROCEDURE

## Ville de Kinshasa

R.A 1023/bis/R.A.A - Extrait d'une requête en matière administrative

- Maïtre Richard Wazimazi Dakari, col. 73.

R.A 1022 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société OASIS sprl, col. 74.

R.A 1027/R.A.A - Extrait d'une requête en matière administrative

- La société Lualaba Mining Company, col. 74.

R.A.A 1028 - Extrait'd'une requête en matière administrative

- Monsieur Paul Saidi Félix, col. 74.

R.C. 1284/IV - Acte de signification du jugement

- L'Officier de l'Etat civil de la République de la Commune de N'Sele, col. 75.

RPNC 2174 - Acte de signification d'un jugement supplétif l'acte de décès

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Kinshasa/Gombe, col. 78.

R.C. 5351/II - Signification

- Journal officiel de la RDC, col. 81.

RPA 1086 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Tonzombo Thomas, col. 83.

RPNC 1453 - Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Kinshasa/Gombe, col. 84.

R.P. 18152/X - Acte de signification du jugement

- Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) et Monsieur Tshibamba Tambwe, col. 86.

RH 49.075 - Signification commandement par extrait

- Monsieur Joseph Savais, col. 94.

- R.C. 6054/V Signification d'un jugement
- Monsieur Mulundama Ndoka et Crt, col. 95.

RC 6042/ V - Signification d'un jugement a domicile inconnu

- Madame Mudilo Fayila Georgette, col. 97.

RC 5433/ VIII. - Signification

- Journal officiel, col. 100.

RCC 2229 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de N'Djili, col. 102.

RC 20.049 - Signification du jugement

- Madame Mpemba Lukula et Crt, col. 104.

RC. 7665/III - Signification du jugement

- Madame Divanga Sayi Eluira et Crt, col. 106.

RC 4135 - Signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Meya Paul, col. 107.

RPA 671 - Acte de signification d'un Arrêt avant dire droit

- Monsieur Mavimbidila Mabiala Fiston, col. 108.

RPA 671 - Citation à domicile inconnu (extrait)

- Madame Mabiala Bayedika Marguerite col. 109.

RC 11.846 - Signification du jugement

- Mavangilua Ngonga, col. 110.

Ville de Matadi

RPA 1183 - Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu - Monsieur Sandjay Aduany, col. 112.

## ERRATUM

L'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres publiée dans le numéro spécial du Journal officiel du 28 octobre 2008 doit être lue comme suit :

Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres, col. 113.

## Article 4 :

Le droit d'autorisation de dépôt des affiches, panneaux publicitaires et autres supports publicitaires est perçu auprès de l'annonceur de la publicité, suivant le prescrit du tableau I en annexe en son point 12.

#### Article 5 :

La taxe sur la réalisation d'une Ouvre publicitaire est directement perçue auprès de la personne physique ou morale qui la conçoit ou la crée, conformément au tableau I en son point 17.

#### Article 6:

En cas d'absence des factures devant servir de base de calcul de la redevance, il est fait application de la taxation forfaitaire.

### Article 7 :

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts, le Directeur Général du Fonds de Promotion Culturelle ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

## Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2008

Le Ministre des Finances, Athanase Matenda Kyelu Le Ministre de la Culture et des Arts, Esdras Kambale Bahekwa

Annexe à l'Arrêté interministeriel n° 016/CAB/MIN/CA/2008 et n° 277/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 28 novembre 2008 modifiant l'Arrêté interministeriel n° 25/CAB/MIN/CA/131/2005 et n° 064/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministere de la Culture et des Arts

## TABLEAU I : ACTES RELEVANT DE L'ADMINISTRATION DE LA CULTURE ET DES ARTS

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX (équivalent en FC de \$ US)	PERIODICI TE
01	AGREMENT :		
	<ul> <li>Association culturelle, artistique et artisanale</li> </ul>	100	Indéfinie
	<ul> <li>b. Troupe théâtrale ou des majorettes</li> </ul>	50	Indéfinie
	c. Troupe folklorique	50	Indéfinie
	<ul> <li>d. Centre Culturel, salon littéraire, etc.</li> </ul>	30	Indéfinie
	<ul> <li>Groupe de danse traditionnelle ou moderne</li> </ul>	30	Indéfinie
	f. Orchestre moderne	250	Indéfinie
	g. Cercle ou club culturel	50	Indéfinie
	h. Groupe chorégraphique ou chorale	30	Indéfinie
	i. Centre de formation en arts et métiers		
	<ol> <li>Centre de formation en informatique</li> </ol>	100	Indéfinie
1	k. Centre d'enseignement de langues	100	Indéfinie
	I. Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou	100	Indéfinie
1	artisanale	100	Indéfinie
	m. Maison de production, d'animation, de diffusion, ou		
	de production culturelle	200	Indéfinie

## **GOUVERNEMENT**

Ministère de la Culture et des Arts et Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/CA/2008 et n°277 /CAB/MIN/FINANCES/2008 du 28 novembre 2008 modifiant l'Arrêté interministériel n° 25/CAB/MIN/CA/131/2005 et n° 064/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts

Le Ministre de la Culture et des Arts

# et

## Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91, alinéa 6 et 93;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 23 et 33 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Rcvu l'Arrêté interministériel n° 25/CAB/MIN/MCA/131/2005 et 064/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

# ARRETENT

#### Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés suivant les tableaux I et II en annexe du présent Arrêté.

## Article 2 :

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées au compte du Trésor.

#### Article 3 :

Toute publicité réalisée et affichée dans un délai dépassant trente jours est une publicité permanente et donne droit au paiement d'une redevance mensuelle, conformément au tableau II en annexe en son point 23.

15 décembre 2008

4

лх de ке

st la

le

ır

ır le

u

١,

----

# Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

AND MARKS

02	AUTORISATION DE PRODUCTION D'OEUVRES D'ARTS ET CULTURELLES ANONYMES POUR :			05	AUTORISATION D'ORGANISER UNE EXPOSITION D'ŒUVRES D'ART OU UNE MANIFESTATION CULTURELLE	50	Ponctu
	a. Maison d'édition des livres et des disques	100		06	DROIT SUR LA PRODUCTION EXTERIEURE DES ORCHESTRES ET GROUPES	5 % du cachet 5 % du cachet	Ponctu
	<ul> <li>b. Maison de couture :</li> <li>de 5 machines ou moins</li> <li>de plus de 5 machines</li> </ul>	100 20	Annuelle Annuelle		CULTURELS : a. Orchestre moderne b. Trausa théâtrale et graupe failulations		Ponctu
	<ul> <li>- maison de haute couture</li> <li>c. Maison de divertissement public :</li> </ul>	50 100	Annuelle	07	b. Troupe théâtrale et groupe folklorique AUTORISATION DE VENTE DES SERVICES ET BIENS ARTISTIQUES	100	
	- Bar - Terrasse	50	Annuelle	08	AUTORISATION DE VENTE D'OBJETS D'ART ET D'ARTISANAT	100	Annu
	- Dancing bar	50 50	Annuelle Annuelle	09	AUTORISATION DE PRODUCTION EXTERIEURE		Annu ponc
	<ul> <li>Night club (boîte de nuit)</li> <li>Parc d'attraction</li> <li>Salle de fêtes ou de spectacles de 200 personnes ou moins</li> </ul>	100 150	Annuelle Annuelle	05	DES ORCHESTRES ET GROUPES CULTURELS : a. Orchestre moderne	250 100	Ponc Ponc
	<ul> <li>Salle de fêtes ou de spectacles de plus de 200 personnes</li> </ul>	100	Annuelle		<ul> <li>b. Troupe folklorique et groupes théâtraux et des majorettes</li> </ul>		
	<ul> <li>Salle de fêtes de 500 à 1000 personnes</li> <li>Autres lieux de fêtes et de manifestations</li> </ul>	200	Annuelle	10	DROIT SUR LA DECORATION DES IMMEUBLES PUBLICS OU PRIVES ET STANDS	5 % sur le cachet du décorateur	Ponc
	d. Agence en publicité	300	Annuelle				
	e. Agence-conseil en publicité f. Atelier de fabrication des supports publicitaires g. Fabrique de fournitures de bureau h. Fabrique artisanale de mobiliers :	50 200 200	Annuelle Annuelle Annuelle	11	AUTORISATION D'EXPORTATION DES ŒUVRES D'ARTS ET D'ARTISANAT	5 % de la valeur de l'œuvre	Pono
	- en bois - en fer	200 100	Annuelle Annuelle	12	AUTORISATION DE DEPOT D'AFFICHES ET		
	- en aluminium i. Ferronnerie artisanale	70	Annuelle		PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS LES LIEUX PUBLICS :		
	j. Maroquinerie et coordonnerie : - Artisanale	30 30	Annuelle Annuelle		a. Panneau giga tri visuelle	175/panneau	Pond
	- Moderne k. Boutique de produits artisanaux	100	Annuelle		b. Panneau giga di visuelle c. Panneau giga simple	150/panneau 100/panneau	Pond Pond Pond
	1. Imprimerie : - Artisanale	30 150	Annuelle Annuelle		d. Panneau de plus de 3 m x 4 m e. Panneau de 3 m x 4 m	75/panneau 75/panneau	Pon
	- Moderne m. Briqueterie artisanale	50	Annuelle		f. Panneau de moins de 3 m x 4 m	50/panneau	Pone
	n. Ciné : - Vidéothèque	30 150	Annuelle		h. Enseigne lumineuse	30/panneau 30/panneau	Pone
	- Filmothèque	20	Annuelle		i. Enseigne non lumineuse j. Sur le mur :	20/panneau	Pone
		50 30	Annuelle Annuelle		<ul> <li>grandes affiches</li> <li>affiches moyennes</li> </ul>	100/affiche 50/affiche	Pono
	o. Bijouterie : - Fabrication de bijoux	100	Annuelle		<ul> <li>petites affiches</li> <li>peinture murale</li> </ul>	25/affiche 3/m2	Pone
	- Réparation de bijoux	20 50	Annuelle		<ul> <li>k. Sur véhicules et autres engins</li> <li>I. Sur articles distribués gratuitement</li> </ul>	30/véhicule 5 %	Pono Pono
ļ	<ul> <li>Vente de bijoux en or et en argent</li> <li>Vente de bijoux ordinaires</li> </ul>	30	Annuelle		m. Sur kiosque n. Banderole	10 10/unité	Pono Pono
	<ul> <li>p. Studio photos :</li> <li>Etablissement de photos</li> </ul>	20	Annuelle		<ul> <li>Autocollant</li> <li>Ecran publicitaire électronique</li> </ul>	0,05/pièce 50/unité	Pone Pone
	Etablissement de développement de photos (laboratoire)	100	Annuelle		<ul> <li>q. Publicité roulante sur engin (carnaval)</li> </ul>	250/carnaval	Pond
	<ul> <li>q. Maison de décoration :</li> <li>Fabrication et/ou vente des articles de</li> </ul>			13	QUOTITE DU TRESOR PUBLIC SUR LES		
	décoration (lustres, carreaux, marbre, fleurs, etc.) - Fabrique et/ou vente de peinture	150 100	Annuelle Annuelle		DROITS D'ENTREE DANS UNE MANIFESTATION CULTURELLE :		
	r. Maison de coiffure ; - ordinaire	20 50	Annuelle Annuelle		a. Cirques b. Carnavals	5 % des recettes 5 % des recettes	Ponc Ponc
	- de luxe s. Galerie d'arts	200 100	Annuelle		c. Kermesse d. Défilé de mode	5 % des recettes 5 % des recettes	Ponc Ponc
	t. Comptoir de vente d'objets d'art u. Librairie et procure	100	Annuelle		e. Election miss f. Fancy - fair	5 % des recettes 5 % des recettes	Ponc Ponc
	v. Fabrique de dents artificielles (prothèses) w.Fabrique artisanale de matelas	100	Annuelle		g. Show h. Concert	5 % des recettes 5 % des recettes	Ponc Ponc
	x. Maison de pressage de disques y. Centre Culturel	30 100	Annuelle Annuelle		i. Ballet j. Théâtre	5 % des recettes 5 % des recettes	Ponc
	z. Bibliothèque privée aa. Maison de soins traditionnels	50 20	Annuelle Annuelle		k. Concours de beauté I. Foire	5 % des recettes	Ponc
	bb. Atelier artistique :	30	Annuelle		m. Autres manifestations analogues	5 % des recettes 5 % des recettes	Ponc Ponc
	<ul> <li>Sérigraphie et gravure</li> <li>Fabrique de cercueils</li> <li>Pierres tombales</li> </ul>	30 100	Annuelle Annuelle	14	AUTORISATION ANNUELLE D'EXERCER LES ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES :		<u></u>
	- Carreaux et peintures artisanaux	50 50	Annuelle Annuelle		a. Production d'un film		
13	cc. Musée privé DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE SORTIE	100	Annuelle		<ul> <li>b. Importation et distribution de films</li> <li>c. Enregistrement au registre des titres des films</li> </ul>	100 500	Ponci Ponci
	POUR:	250	Ponctuelle	15	ENREGISTREMENT D'UNE PUBLICATION	20	Ponct
	<ul> <li>a. Orchestre moderne</li> <li>b. Troupe théâtrale, de majorettes, groupe folklorique, chorale</li> </ul>	100 30	Ponctuelle Ponctuelle		SCIENTIFIQUE, LITTERAIRE D'UN CONGOLAIS OU D'UN ETRANGER AU CONGO	20	Ponci
	<ul> <li>Artistes, petits chanteurs et danseurs, écrivains, photographes, artisans</li> </ul>						
04	DELIVRANCE DES DOCUMENTS DE RECENSEMENT ANNUEL :						
1	a. Carte d'artiste, d'ecrivain, d'artisan, de photographe	10	Ponctuelle				

# Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie - n° 24

16	TAXE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE :		
	a. Autorisation d'exercer le métier de guérisseur b. Estampillage des supports des œuvres de	50 1/unité	Annuelle Ponctuelle
	l'esprit (sonores et vidéo)		roncluene
	<ul> <li>c. Autorisation de duplication, de reproduction et d'interprétation des œuvres de l'esprit</li> </ul>	100	Annuelle
	(cassette, vidéo, disque, disquette)		
	<li>d. Inscription au registre d'appellation d'origine des :</li>	100 30	Annuelle Annuelle
	- Orchestre moderne	30	Annuelle
	- Groupe folklorique	20	Annuelle
	- Association culturelle	20	1
	- Auteur	50	Annuelle
	<ul> <li>Inscription de tout changement affectant une appellation d'origine ou un transfert</li> </ul>	5/œuvre	Annuelle
	<li>f. Taxe sur le croquis, dessin, plan cadastral ou architectural, gravure, lithographie et sculpture</li>	-	
	<ul> <li>g. Dépôt d'une demande d'enregistrement littéraire, musicale ou artistique</li> </ul>	5/oeuvre	Annuelle
	<ul> <li>h. Opération de vérification des origines des films et autres supports des œuvres d'esprit</li> </ul>	30	Annuelle
	<ul> <li>Cession des droits d'exploitation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par son</li> </ul>	100	Annuelle
	auteur		
	j. Approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation	50/contrat	Ponctuelle
	cinématographique	50/contrat	Fonctuelle
	k. Autorisation de diffusion télé ou radio d'une		
	œuvre artistique ou cinématographique par station privée	200	Ponctuelle
	<ol> <li>Délivrance d'un brevet d'invention artistique, culturel ou artisanal</li> </ol>	100	Ponctuelle
	<ul> <li>m. Délivrance d'un certificat d'authentification d'une œuvre artístique, culturelle ou artisanale</li> </ul>		
	<ul> <li>Délivrance d'une certification d'homologation artistique, culturelle ou artisanale</li> </ul>	50	Ponctuelle
		30	Annuelle
17	TAXE SUR LA REALISATION D'UNE ŒUVRE PUBLICITAIRE :		
	a. Par un artiste	150	Ponctuelle
	<li>b. Par une agence en publicité et/ou une agence- conseil en publicité et autres professionnels de</li>		
	publicité	200	Ponctuelle
	c. Par une imprimerie	200	Ponctuelle
	d. Par une bureautique	100	Ponctuelle
	e. Par un atelier de fabrication des supports	100	roncuene
	publicitaires	150	Ponctuelle
	<ul> <li>f. Par une entreprise industrielle de fabrication textile</li> </ul>	300	Ponctuelle
18	AMENDES TRANSACTIONNELLES		
	a. En con de non eniement à l'échémen	50 % du montant	Ponctuelle
	a. En cas de non palement à recheance		
	<ul> <li>a. En cas de non paiement à l'échéance</li> <li>b. En cas de refus de paiement</li> </ul>		
	<ul> <li>En cas de rion palement a recheance</li> <li>En cas de refus de palement</li> <li>En cas de fraude</li> </ul>	50 % du montant 100 % du	Ponctuelle Ponctuelle

## TABLEAU II : ACTES RELEVANT DU FONDS DE PROMOTION CULTURELLE

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX (équivalent en FC de \$ US)	PERIODICITE
01	LIBRAIRIES : a. Vente des livres, revues et objets scolaires b. Vendeurs ambulants c. Etalagistes d. Commerce général à rayon de vente des livres et/ou ouvrages imprimés	5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
02	PAPETERIES : a. Magasin qui vend du papier b. Vente des fournitures de bureaux et objets scolaires c. Cartonnerie d. Maison de vente des articles divers à rayons de papeterie, fournitures de bureau et scolaires e. Industrie ou usine de transformation du papier	5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5 % des recettes	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
03	SALLE DE CINEMA	5% des recettes	Mensuelle

**`**1

,

04	VIDEO CLUB	5 % des recettes	Mensuelle
05	VENTE ET LOCATION DES K7 VIDEO, DVD, VCD	5% des recettes	Mensuelle
06	VENTE DE CHAQUE DISQUE CONGOLAIS EN RD-CONGO (K7 et CD)	2% des recettes	Mensuelle
07	VENTE DE CHÀQUE DISQUE ETRANGER EN RD-CONGO (K7 et CD)	5% des recettes	Mensuelle
08	LES REVENUS DES ŒUVRES DES ARTISTES MUSICIENS ET ECRIVAINS DISTRIBUEES PAR LA STRUCTURE DE GESTION DES DROITS D'AUTEURS ET DES DROITS VOISINS EN RD-CONGO	5% des revenus	Mensuelle
09	EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES D'ART, D'ARTISANAT ET DES MEUBLES (MENUISERIE, EBENIS-TERIE, FABRIQUE ET VENTE DE CERCUEILS)	5% des recettes	Mensuelle
10	ARCHITECTURE :		
	<ul> <li>a. les architectes installés en RD-Congo</li> <li>b. les architectes dont les travaux ont été conclus à l'étranger pour</li> </ul>	5% du cachet	Ponctuelle
	exécution des travaux en RD-Congo	5% du cachet	Ponctuelle
11	SCULPTEURS	5% des recettes	Mensuelle
12	FILMOTHEQUES, LABORATOIRES DE DEVELOPPEMENT DES FILMS PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONS PHOTOS ET STUDIOS - PHOTOS	5% des recettes	Mensuelle
13	MAISONS DE COUTURE :		
	a. Haute couture et/ou confection b. Confection des vêtements c. Confection en série limitée ou non d. Cordonnerie e. Maroquinerie	5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Ponctuelle Ponctuelle
14	MAISONS DE DECORATION :		
	<ul> <li>a. Fabrication et vente des articles de décoration (carreaux, lustres, marbres, tissus d'ameublement, fleurs synthétiques et autres)</li> </ul>	5% des recettes	Mensuelle
	<ul> <li>b. Service de décoration (décoration intérieure et extérieure, ameublement, plafonnage, carrelage)</li> </ul>	5% des recettes	Mensuelle
15	c. Fabrique et/ou vente des pierres tombales d. Fabrique et/ou vente de peinture et teinture	5% des recettes 5% des recettes	Mensuelle Mensuelle
15	BIJOUTERIE : a. Fabrique et vente des bijoux b. Réparation des bijoux	5% des recettes 5% des recettes	Mensuelle Mensuelle
16	MAISONS DE BEAUTE :		
	<ul> <li>Fabrique, magasins et boutiques de vente des produits de beauté et/ou cosmétiques</li> <li>Institut de beauté</li> </ul>	5% des recettes 5% des recettes	Mensuelle Mensuelle
17	MAISONS DE COIFFURE :		
	a. Coiffure b. Pédicure c. Manucure d. Soins de visage e. Epilation	5 % des recettes 5 % des recettes	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
18	BRIQUETERIE :		
	Fabrique et vente des briques, des blocs en ciment et tous les produits similaires fabriqués au moyen de moules	5% des recettes	Mensuelie
19	PUBLICITE :		Ponctuelle
	<ul> <li>a. Agence conseil en publicité</li> <li>b. Annonceur réalisant la publicité à son propre compte</li> </ul>	5% sur facture de prestation 5% sur facture de prestation	et/ou mensuelle Ponctuelle et/ou mensuelle

PUBLICITE

20

OCCASIONNELLE

ET/OU

Arrêté ministériel n° 563/CAB/MIN/J/2005 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Mission Prophétique par les Eglises Ngunza » en sigle « MI.PRO.NG. ».

## Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 20012001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 s'eptembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article  $1^{er}$  point B n° 6;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 00/017 du 17 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 03 juillet 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Mission Prophétique par les Ngunza » en sigle « MI.PRO.NG. ».

Vu la déclaration datée du 26 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

### ARRETE

#### Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle «Eglise Mission Prophétique par les Ngunza » en sigle « MI.PRO.NG. » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 70 de l'avenue de la paix, Quartier Dingi Dingi, Commune de Kinsenso en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Edifier et étendre le royaume de Dieu sur la terre conformément aux écritures saintes et aux traditions religieuses reçues des prophètes anciens ainsi que ceux du temps moderne;
- Eduquer et encadrer la jeunesse ngunziste à travers les activités socioculturelles ;
- Améliorer les conditions de vie de la population ;
- Valoriser la femme, premier agent dans nos sociétés africaines;
- Stimuler les fidèles à l'auto prise en charge grâce à des activités génératrices des recettes.

## Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 26 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms;

- Monsieur Jean Théophile Umba di Mbadu : Chef spirituel et représentant légal ;
- Monsieur Thomas Vangu Nsavu : Conseiller général ;
- Monsieur Célestin Mampasi Matondo : Secrétaire général ;
- Monsieur Salomon Solo Mutu : Trésorier ;
- Monsieur Raymon Ombongo : Conseiller chargé de l'éducation et formation ;
- Monsieur Philippe Nsimba Komba : Conseiller chargé de développement communautaire ;

20	PUBLICITE OCCASIONNELLE ET/OU PROMOTIONNELLE :		
	a. Jingle publicitaire à la radio et spot à la télévision b. Message publicitaire à la radio, à la	5% sur facture	Ponctuelle et/ou mensuelle
	télévision et dans la presse écrite (journaux, revues, magazines)	5% sur facture	Ponctuelle
	<ul> <li>c. Marque décorative et inscription promotionnelle sur un objet et autres supports</li> </ul>	5% sur facture	et/ou mensuelle
	<ul> <li>d. Jeu concours promotionnel et tombola</li> <li>e. Impression à caractère publicitaire sur un</li> </ul>	5% sur facture	Ponctuelle et/ou mensuelle
	support quelconque (billet, titre de voyage, pagnes et autres) f. Au moyen des calicots, dépliants,	5% sur facture	Ponctuelle
	prospectus, agendas, t-shirt, parapluie, emballages, badges, calendriers, polo, stylo, étiquettes, autocollants, briquets, bouchons, combinaisons, chemises, bouleilles et autres		Ponctuelle
	articles g. Vente promotionnelle par articles distribués gratuitement ou non h. Papiers entête, ballons ou baudruches	5% sur facture	
	gonflables i. Publicité réalisée par les maisons de loterie	5% sur facture	Ponctuelle
		5% sur facture 5% sur facture	Ponctuelle
			Ponctuelle
		· ·	Ponctuelle
21	PUBLICITE SUR APPAREIL CELLULAIRE (TELEPHONE)	5% sur facture et/ou 5 % des recettes	Ponctuelle
21		et/ou 5 % des	
	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR :	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture	Ponctuelle Ponctuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3 m x4m	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de moins de 3mx4m	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3 m x4m	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau multi visuel	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 200 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau multi visuel e. Panneau indicateur f. Peinture murale g. Enseigne lumineuse ou non lumineuse	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 200 /unité 25 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau indicateur f. Peinture murale	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 25 /unité 10 /m2	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau indicateur f. Peinture murale g. Enseigne lumineuse ou non lumineuse h. Signe graphique : - 1 <sup>4m</sup> catégorie - 2 <sup>mm</sup> catégorie	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 200 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 50/unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau indicateur f. Peinture murale g. Enseigne lumineuse ou non lumineuse h. Signe graphique : - 1 <sup>ere</sup> catégorie - 3 <sup>eree</sup> catégorie - 3 <sup>eree</sup> catégorie	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 20 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 25/unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de plus de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de noins de 3mx4m d. Panneau/affiche de noins de 3mx4m d. Panneau indicateur f. Peinture murale g. Enseigne lumineuse ou non lumineuse h. Signe graphique : - 1 <sup>ere</sup> catégorie - 3 <sup>ere</sup> catégorie i. Kiosque	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 10/unité 10/unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de plus de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de noins de 3mx4m d. Panneau/affiche de noins de 3mx4m d. Panneau indicateur f. Peinture murale g. Enseigne lumineuse ou non lumineuse h. Signe graphique : - 1 <sup>4me</sup> catégorie - 3 <sup>mme</sup> catégorie - 3 <sup>mme</sup> catégorie - 1 <sup>mme</sup> catégorie	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 20 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 50/unité 15/unité 5 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau indicateur f. Peinture murale g. Enseigne lumineuse ou non lumineuse h. Signe graphique : - 1 <sup>ste</sup> catégorie - 2 <sup>mm</sup> catégorie i. Kiosque j. Chariot k. Véhicule publicitaire roulant et autres engins	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 10/unité 10/unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de plus de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de noins d	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 15/unité 50/unité 5 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR: a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de plus de 3mx4m d. Panneau/affiche de rooins de 3mx4m d. Panneau/affiche de plus de 3mx4m d. Panneau/affiche de rooins de affiche de rooins de rooins de atégorie a. En cas de non paiement à l'échéance	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 20 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 50/unité 5 /unité 5 /unité 30 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
22	(TELEPHONE) PUBLICITE REALISEE SUR PANNEAU, ENSEIGNE LUMINEUSE, AFFICHE, SIGNE GRAPHIQUE, VEHICULE, AVION, BATEAU, TRAIN ET AUTRES ENGINS ROULANTS PUBLICITE PERMANENTE PAR : a. Panneau/affiche de 3 m x 4 m b. Panneau/affiche de plus de 3mx4m c. Panneau/affiche de plus de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de moins de 3mx4m d. Panneau/affiche de noins d	et/ou 5 % des recettes 5% sur la facture 50 /unité 100 /unité 25 /unité 25 /unité 10 /m2 30 /unité 50/unité 15/unité 50/unité 5 /unité	Ponctuelle Ponctuelle Mensuelle

Le Ministre des Finances Athanase Matenda Kyelu Le Ministre de la Culture et des Arts Esdras Kambale Bahekwa This document was created with Win2PDF available at <a href="http://www.daneprairie.com">http://www.daneprairie.com</a>. The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.